



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 104

### CONVENTION D'HONORAIRES PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN POLICIER MUNICIPAL

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,  
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
VU l'arrêté municipal n° 2023/225 accordant la protection fonctionnelle à M. Cédric BARRON, Policier Municipal, dans le cadre d'une procédure pour violence sur personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours et décidant la prise en charge des frais d'avocat et de justice afférents à la défense de leurs intérêts,  
**CONSIDERANT** qu'afin de défendre ses intérêts, M. BARRON a choisi d'être représenté par Maître Anna REIS, Avocat au Barreau d'Aix en Provence, 16 place de Verdun, 13100 Aix en Provence,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : D'approuver la convention d'honoraire ci-annexé avec Maître Anna REIS, Avocat au Barreau d'Aix en Provence, 16 place de Verdun, 13100 Aix en Provence, portant sur une mission de conseil, d'assistance et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

**ARTICLE 2** : De signer ladite convention dont le montant de l'honoraire principal est forfaitisé à la somme de 1200 € HT soit 1440 € TTC. Ce forfait d'honoraires ne comprenant pas les éventuelles diligences supplémentaires telles que par exemple le dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité ou encore une procédure en appel.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique *citoyens* accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune sur Argens, le 18 AVR. 2023

Le Maire  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230418-DEM2023104-AU  
Reçu le 18/04/2023



## CONVENTION D'HONORAIRES

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Commune de **ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hôtel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS.

*Ci-après dénommée « le Client »*

### ET :

**Maître Anna REIS**, Avocat inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 16 place de Verdun 13100 AIX EN PROVENCE.

*Ci-après dénommé « l'Avocat »*

### IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Maître Anna REIS en vue de représenter devant le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN l'un de ses agents municipaux, **Monsieur BARRON au titre de la protection fonctionnelle, en qualité de partie civile.**

Le procès pénal doit se dérouler **le 10 août 2023- 8h45.**

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

#### ❖ Article 1 - Mission

**AR Prefecture**

083-218301075-20230418-DEM2023104-AU  
Reçu le 18/04/2023

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Rédaction et dépôt de conclusions de partie civile
- Représentation devant le tribunal lors des audiences relatives aux auditions de partie civile, aux réquisitions du Procureur de la République et au délibéré. Il est convenu ici que Maître Anna REIS pourra se faire substituer à l'audience par l'un de ses Confrères pénalistes, avec lequel il collabore régulièrement.
- Rédaction des comptes rendus afférents

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

❖ **Article 2 - Détermination des honoraires**

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 1.200 € HT soit la somme de 1.440 € TTC.

Ce forfait d'honoraires couvre toutes les diligences décrites à l'article 1. Il ne comprend pas les diligences supplémentaires en cas par exemple de dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité, de question préjudicielle devant la Cour de Justice de l'Union Européenne ou de procédure en appel.

Les diligences supplémentaires seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

❖ **Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires**

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

❖ **Article 4 – Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

❖ **Article 5 - Dessaisissement**

En cas de dessaisissement de l'Avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230418-DEM2023104-AU  
Reçu le 18/04/2023


❖ **Article 6 - Contestations**

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

*Fait à Aix-en-Provence le*

en 2 exemplaires.

<b>Le Client</b>	<b>L'Avocat</b>
<p><b>La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS</b></p>	 <p><b>Maître Anna REIS</b></p>

**AR Prefecture**

083-218301075-20230418-DEM2023104-AU  
Reçu le 18/04/2023